

Numéro du rôle : 2151
Arrêt n° 119/2002 du 3 juillet 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, et du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 26 mars 2001 en cause du ministère public et de J. Triolet contre A. Musiaux, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mars 2001, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 203 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il maintient à une décision pénale, qui au terme d'une procédure contradictoire est prononcée après avoir fait l'objet de 13 remises en l'absence du prévenu, ce caractère contradictoire, en faisant débiter le délai d'appel à compter du jour du prononcé et non à dater de la signification de la décision, et par conséquent traite sous l'angle de la détermination du début du délai d'appel, le prévenu victime de multiples remises du prononcé de la décision qui le concerne, au terme d'une procédure contradictoire, de la même manière que si le jugement avait été prononcé à la date initialement prévue, alors que pour un prévenu défaillant la détermination du début du délai d'appel lui est plus favorable, bien qu'en l'espèce, pour les motifs exposés ci-avant, leur situation en fait est similaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo* est saisi d'un appel formé, le 9 juin 2000, par A. Musiaux à l'encontre d'un jugement rendu à son égard, contradictoirement, le 9 mai 2000, l'appel ayant donc été formé en dehors du délai de 15 jours prescrit par l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

Après avoir constaté que le jugement visé par cet appel a été rendu avec un retard de près d'un an par rapport à la date de prononcé initialement fixée et après 13 remises, le juge *a quo* soumet à la Cour la question exposée ci-dessus, sur demande du prévenu, ce dernier considérant qu'il se trouve en fait dans la même situation que s'il avait été jugé par défaut.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 29 mars 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Moerman et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Musiaux, demeurant à 4990 Lierneux, Joubiéval 8, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 août 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 septembre 2001.

A. Musiaux a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 28 février 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 29 mars 2002 et 29 septembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 mai 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

A l'audience publique du 29 mai 2002 :

- ont comparu :

. Me V. Bruck, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me V. Colson, avocat au barreau de Verviers, pour A. Musiaux;

. Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de A. Musiaux

A.1.1. Dès lors que le jugement a été prononcé au terme de 13 remises, le délai d'appel doit débiter à la date de signification du jugement et non à celle de son prononcé. Selon cette partie, il faut en effet considérer qu'il s'agit « d'un jugement prononcé par défaut au terme de débats contradictoires car les remises du prononcé sont l'œuvre du Tribunal et ces remises ont eu lieu ' par défaut ' c'est-à-dire en l'absence du prévenu A. Musiaux et sans qu'il soit averti de quelque manière que ce soit desdites remises ».

A.1.2. Le mémoire expose ensuite que la différence de point de départ du délai d'appel, selon que la procédure est contradictoire ou, à l'inverse, rendue par défaut, s'explique par le fait que, dans le premier cas, le prévenu - même s'il n'est pas tenu de comparaître - est informé de la date du prononcé, alors qu'il ne l'est pas dans le second cas. Le

législateur a donc voulu que le délai d'appel « débute au moment où le prévenu était censé avoir connaissance de la décision ».

Lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, la date du prononcé fait l'objet de 13 remises - de surcroît imputables au seul tribunal et dont le prévenu n'a pas été informé -, il n'est pas raisonnable de présumer qu'il est censé avoir pris connaissance du jugement finalement prononcé et d'y attacher une conséquence aussi importante que la prise de cours du délai d'appel. En comparant cette situation avec l'hypothèse d'un jugement prononcé par défaut, le mémoire relève que le tribunal ne peut connaître de l'affaire que si le prévenu a été valablement cité; dès lors qu'il l'a été, il a lui aussi la possibilité de se renseigner au greffe de la date du prononcé.

Le mémoire souligne enfin que la jurisprudence et le législateur français ont, de longue date, consacré la spécificité de cette situation en faisant courir, même dans le cadre d'une procédure contradictoire, le délai d'appel à partir de la signification du jugement lorsque le prévenu, absent ou non représenté à l'audience où le jugement a été prononcé, n'a pas été informé de la date de ce prononcé.

A.2. Dans son mémoire en réponse, A. Musiaux ajoute à l'argumentation développée dans son mémoire - qu'il reproduit partiellement - le fait que, selon lui, la signification par exploit d'huissier constitue le mode habituel de communication de la justice et que son coût n'apparaît, en l'espèce, pas démesuré compte tenu de l'enjeu; la mise à la charge de l'Etat de ce coût serait, par ailleurs, pleinement justifiée dès lors que la remise du prononcé est imputable au tribunal.

Position du Conseil des ministres

A.3. Dans une première partie de son mémoire, le Conseil des ministres expose que tant la jurisprudence que la doctrine relatives à l'article 203 du Code d'instruction criminelle considèrent qu'un jugement est réputé contradictoire dès lors que la partie à l'égard de laquelle il a été pris a eu la faculté de présenter ses moyens, l'absence de cette partie lors du prononcé n'affectant pas cette qualification. Le mémoire en déduit que, du fait de sa formulation, la question préjudicielle serait irrecevable.

A.4. Le mémoire examine ensuite, à titre subsidiaire, la compatibilité de l'article 203 au regard des différentes composantes du contrôle du principe d'égalité. Le critère de distinction retenu par le législateur résiderait dans le fait que le prévenu ait ou non pu présenter ses moyens de défense, la procédure étant réputée, respectivement, contradictoire ou non. S'agissant du but poursuivi et de la proportionnalité, le Conseil des ministres souligne que le but poursuivi par le législateur consiste à informer le justiciable de la décision prise à son encontre. Dès lors que, lorsque la décision est rendue par défaut, le prévenu n'a pas été averti de la date du prononcé, elle doit lui être signifiée et le délai d'appel ne peut, par nature, prendre cours qu'à ce moment. Par contre, si la procédure est contradictoire, le prévenu est averti de la date du prononcé et, s'il n'y assiste pas, peut s'informer auprès du greffe de son issue ou d'une éventuelle remise, et donc de la nouvelle date de prononcé. Il en est déduit que « si le prévenu reste en défaut de se présenter à l'audience ou de s'informer au greffe, il est évident que son manque de diligence n'est pas imputable au législateur ».

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cette disposition, modifiée par la loi du 15 juin 1981 :

« Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile. »

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec le principe d'égalité en ce que, lorsqu'à l'issue d'un débat contradictoire la décision pénale est prononcée à la date à laquelle elle a été fixée, le délai d'appel court à l'issue du prononcé, alors que la même règle s'applique également lorsque le prononcé est remis à plusieurs reprises bien que, selon les termes de la question, cette situation soit similaire à celle d'un prononcé en cas d'instruction faite par défaut où le délai d'opposition prend cours à partir de la signification du jugement rendu par défaut.

B.3.1. Le prévenu peut interjeter appel dans les quinze jours du prononcé d'une décision rendue contradictoirement par une juridiction de jugement.

B.3.2. Le prévenu peut faire opposition à une décision rendue par défaut par une juridiction de jugement dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision a été signifiée à sa personne ou à son domicile.

B.4. Le législateur reconnaît au prévenu le droit d'organiser sa défense. Le prévenu doit cependant assumer les conséquences de la défense qu'il a choisie. Une de ces conséquences est que le point de départ du délai d'appel est réglé différemment selon qu'il s'agit d'une décision rendue contradictoirement ou par défaut.

L'absence du prévenu lors du prononcé n'enlève pas au jugement son caractère contradictoire. Présent ou non à l'audience fixée pour le prononcé, il peut s'informer du résultat (prononcé ou remise) de cette audience et ainsi préserver son droit d'appel dans le délai légal. Cette nécessité de s'informer n'est pas un effet disproportionné même si le prononcé est remis à plusieurs reprises.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une prise de cours différente du délai d'appel selon que le jugement est contradictoire ou rendu par défaut.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 juillet 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

L. François